

Procédure disciplinaire concernant une personne mentionnées à l'article D. 243-7 du CRPM inscrite sur une liste régionale des personnes réalisant des actes.

- Références réglementaires

Section 4 et 5 du chapitre II du titre IV du livre II du Code rural et de la pêche maritime

En particulier :

- Article L.242-5 et L.242-8 du CRPM
- Article R.243-11 du CRPM

- Composante OA des Chambres régionales et nationale de discipline

Les chambres de disciplines sont composées de 4 assesseurs dont deux personnes tirées au sort parmi les personnes inscrites sur les listes tenues par l'ordre des vétérinaires.

- Contacts utiles :
Secrétaires généraux disciplinaires régionaux,
Secrétaire général disciplinaire national

Listes des coordonnées des [conseils régionaux](#) et du [Conseil national](#).